

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 25/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SELTZ MATERIAUX SARL**  
RD468 – Lieu-dit Wingertfeld  
67470 Seltz

Références : 0006704837/CF/AG  
Code AIOT : 0006704837

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement SELTZ MATERIAUX SARL, implanté Zone d'activités Lieu-dit Wingertfeld RD 468 67470 Seltz. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SELTZ MATERIAUX SARL
- Zone d'activités Lieu-dit Wingertfeld RD 468 67470 Seltz
- Code AIOT : 0006704837
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SELTZ MATERIAUX exploite, depuis 2012, une plateforme de recyclage de déchets inertes du BTP et une déchetterie professionnelle sur l'ancien site des tuileries Bisch, propriété de la ville de Seltz. Elle est spécialisée dans le tri et le traitement de matériaux inertes et de déchets non dangereux issus du BTP (gravats, déblais terreux, déchets non dangereux ...). Ces installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/06/2010. À ces installations s'ajoute, depuis 2022, une installation de stockage de déchets inertes par extension du site existant, encadrée par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 16/03/2022.

### **Champ de la visite :**

La visite a porté exclusivement sur l'installation relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées : installation de stockage de déchets inertes.

### **Thématiques principales contrôlées :**

- Acceptabilité des déchets entrants
- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), en faveur de la biodiversité (action régionale)

### **Références réglementaires :**

- Arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté N°2021-DREAL-EBP-0048, portant dérogation au titre des espèces protégées du 10 septembre 2021 ;
- Arrêté préfectoral du 16 mars 2022, fixant des prescriptions complémentaires à la société SELTZ MATERIAUX, concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ♦ les observations éventuelles ;
  - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ♦ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **En synthèse, les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Procédure d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
2	Acceptabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 6.1	/	Sans objet
3	Valeurs limites d'acceptabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 6.2.3	/	Sans objet
4	Registre de suivi des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 6.3	/	Sans objet
5	Contrôle visuel des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
6	Limitation d'accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
7	Prescriptions particulières espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 5	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité sur les points contrôlés.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème :</b> Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'exploitant d'une installation visée à l'article 1 <sup>er</sup> met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble

des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation."

**Constats :**

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable des déchets. Celle-ci n'est pas formalisée par écrit, mais elle existe et est appliquée.

S'agissant d'une non-conformité documentaire, ce point ne fait pas l'objet d'une mise en demeure.

**Observation :**

L'exploitant doit formaliser, par écrit, sa procédure d'acceptation préalable des déchets entrants.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Acceptabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 6.1

**Thème :** Risques chroniques

**Prescription contrôlée :**

« Article 6.1 : Déchets acceptés sur les parcelles qui seront remises en état pour un usage agricole.

Les parcelles concernées sont les suivantes : Section 46 – Parcelles 200 à 203.

Pour ces parcelles, seuls les déchets de type 17 05 04 (terre et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03) et 20 02 02 (terres et pierres) sont acceptés.

Article 6.2 : déchets acceptés sur les autres parcelles de l'installation de stockage de déchets inertes

Article 6.2.1 – Cas des déchets de l'annexe I de l'AM du 12/12/14

Les déchets inertes admis sans procédure d'acceptation préalable sont les déchets définis en Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'exploitant réalise en supplément une analyse toutes les 2000 tonnes. Les résultats des analyses respectent les dispositions de l'article 6.2.3 du présent arrêté préfectoral.

Article 6.2.2 – Cas des déchets de l'annexe II de l'AM du 12/12/14

Les déchets inscrits dans la liste ci-dessous font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que définie à l'article 3 de l'AM du 12/12/14 : ( ... )

Ces déchets représentent un maximum de 10 % du volume total autorisé, soit 33 000 m<sup>3</sup>, ce ratio de 10 % est également à respecter pour chaque phase du projet . ( ... )

En supplément de la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant réalise une analyse a minima par lot toutes les 200 tonnes. »

**Constats :**

À ce stade de l'exploitation, l'exploitant a reçu exclusivement des déchets de type terres et cailloux, identifiés sous le code 17 05 04 de la liste de codification des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du CE. Ils ont pour destination les parcelles qui seront restituées pour un usage agricole. Il procède aux analyses selon la fréquence demandée.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Valeurs limites d'acceptabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 6.2.3 et arrêté Ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, annexe II

**Thème :** Risques chroniques

**Prescription contrôlée :**

Article 6.2.3 – Valeurs limites

"Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12000

Annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes :

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<i>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</i>	

**Constats :**

L'exploitant présente un classeur regroupant les analyses réalisées sur les déchets entrants.

L'inspection y vérifie, au hasard, deux rapports d'analyses dans le classeur.

Le premier est daté du 05/05/2022, l'échantillon analysé provient de la société Reichstett Matériaux et porte la référence n° 1150731. Le second est daté du 06/10/2023, l'échantillon analysé provient de la société Reichstett Matériaux/Ecoterem et porte la référence n° 417971.

Après vérification :

- les paramètres étudiés pour les deux échantillons correspondent aux paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16/03/22 (article 6) et dans l'arrêté de prescriptions générales relatif aux conditions d'admission des déchets inertes du 12/12/14 (annexe II),
- les résultats de ces analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs limites fixées par ces mêmes arrêtés (16/03/22 et 12/12/14).

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Registre de suivi des déchets entrants

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 6.3

**Thème :** Risques chroniques

**Prescription contrôlée :**

« Un registre est tenu, pour justifier les dispositions des articles 6.1 à 6.3 de l'arrêté préfectoral. »

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un registre général des déchets entrants sur le site pour l'ensemble des installations (rubrique ICPE 2517, 2716, 2260), au format informatique. Il dispose également sur site, le jour de la visite, d'une extraction, au format papier, pour les flux de déchets entrants dans le cadre de l'installation de stockage de déchets inertes (2760).

L'extraction permet de savoir, pour chaque chargement, d'où vient le chargement, de quel type de déchet il s'agit ainsi que le volume correspondant.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Contrôle visuel des déchets entrants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

**Thème :** Risques chroniques

**Prescription contrôlée :**

"Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé."

**Constats :**

L'exploitant décrit la procédure préalable à l'acceptation des déchets. Il explique qu'un certificat d'acceptation préalable (CAP) est édité par Seltz Matériaux pour chaque lot de déchets réceptionné sur la plateforme dans le cadre de l'activité de stockage de déchets inertes (2760).

Un agent de la société Seltz Matériaux est présent, à temps plein, sur site.

Le jour de la visite, l'inspection constate que tous les chauffeurs de camion arrivant sur site avec un chargement attendent, à l'entrée du site, que l'agent de la société SELTZ Matériaux procède au contrôle et à la pesée du chargement.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 6 : Limitation d'accès au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
<b>Thème :</b> Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.  Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel."
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une entrée spécifique. Il est équipé d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Il est également protégé des accès intempestifs par les moyens suivants : - au nord-ouest par une haie végétale dense qui joue le rôle de barrière physique, - au sud-ouest par des clôtures de chantier avec des cadres et des plots, sans ancrage au sol.  Le site de terrain de 4x4 est, quant à lui, protégé des accès intempestifs par des clôtures grillagées basses (moins de 2 mètres).  Les protections ne sont toutefois pas complètes. La clôture du terrain de 4x4 est dégradée par endroit, notamment à droite du portail d'accès. La limite sud-est du site, le long de RD468 n'est protégée par aucune barrière ni dispositif anti-intrusion.  Après la visite, l'exploitant a transmis un mail, informant l'inspection des correctifs apportés aux clôtures, illustrés de photos des opérations effectuées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Prescriptions particulières espèces protégées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2022, article 5
<b>Thème :</b> Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> "Les installations respectent les dispositions de l'arrêté N°2021-DREAL-EBP-0048 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées du 10/09/2021."
<b>Constats :</b> <b>Compensation 1 - création de fourrés arbustifs</b> Les plantations ont été réalisées en mars 2022. Un fort taux de mortalité est observé localement (jusqu'à 70%, notamment en zone haute), mais les zones nord et basse sont plus favorables. Une zone (Est-centre) a été déplacée (en zone centre-sud). Il n'est pas constaté de perte surfacique apparente. <u>Observations :</u> De nouvelles plantations (quelques centaines) sont prévues dès novembre 2023.  <b>Compensation 2 : Remise en place de pelouses de type mésophiles à mésoxérophiles</b> Les pelouses sont bien présentes, en qualité et quantité apparentes satisfaisantes. Une fauche a été réalisée cet été.  <b>Compensation 3 : créations de mares de reproduction pour le crapaud calamite</b> 3 ensembles de 2 mares sont bien présents dans la zone de compensation, mais elles ne semblent

pas fonctionnelles. Malgré les précipitations importantes de ces dernières semaines, les mares sont totalement à sec, alors que l'inspection a constaté une vaste zone en eau sur la partie du site longeant la RD468 (parcelles agricoles en cours de remblaiement pour les besoins de l'installation de stockage de matériaux inertes 2760). Un ensemble est situé en point haut nord de colline et ne semble pas pouvoir capter de ruissellement. Un autre ensemble de mares, situé en point bas sud, présente un profil en pente et ne semble pas en mesure de pouvoir assurer sa fonctionnalité.

**Observations :** L'exploitant prévoit de reprendre l'ensemble des mares cet hiver (avant fin février 2024), afin de garantir leur fonctionnalité (imperméabilité, stockage d'eau de ruissellement, exposition, etc.). L'ensemble de mares en point haut au nord devrait être déplacé en point bas nord, afin de permettre un meilleur remplissage. La zone de prairie ainsi amputée en point bas sera compensée en point haut à l'emplacement des mares nord actuelles. Ces mares doivent être fonctionnelles avant la destruction des mares actuelles.

#### **Compensation 4 : mise en place d'hibernacula\* pour les amphibiens et les reptiles**

Les 4 hibernacula sont bien présents. Les 2 hibernacula nord ont été déplacés en point haut, à l'emplacement des actuelles mares nord.

**Observations :** Ils seront conservés à l'emplacement après déplacement des mares. Leur fonctionnalité n'a pas encore pu être prouvée. Les prochains suivis écologiques devront démontrer l'attrait des hibernacula créés pour les reptiles (lézard des souches notamment).

Il conviendrait de ne pas utiliser de bois provenant d'arbres résineux pour la construction des hibernacula. Les résineux ne correspondent pas à des essences locales et risquent de modifier la composition du sol (acidification) et les cortèges végétaux lors de leur dégradation dans le temps.

#### **Compensation 5 : gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Peu d'espèces exotiques envahissantes ont été observées sur les zones de compensation.

**Observation :** Une pression d'élimination des EEE doit être maintenue pour garantir la qualité du site.

#### **Mesure d'accompagnement 1 : Transplantation du muscari à toupet**

Aucun plant transplanté n'a survécu. Aucune pousse n'a pu être observée suite aux semis. Des solutions alternatives sont-elles encore envisageables ?

#### **Observations :**

Une attention particulière doit être portée aux falaises sableuses créées au sud de l'ancienne zone agricole, afin de prendre en compte l'éventuelle installation de guêpier d'Europe signalé à proximité (non cité dans l'arrêté de dérogation).

Il est attendu par l'inspection et par le service Eau, biodiversité et paysages de la DREAL que le bilan des suivis 2023 synthétise l'ensemble des mesures correctrices entreprises, ainsi que les mesures initiales modifiées avec une nouvelle cartographie, qu'il recense l'ensemble des espèces animales observées sur l'année et qu'il les quantifie le plus précisément possible, et enfin, qu'il soit conclusif sur l'effectivité du maintien des populations d'espèces protégées observé et prévisible et éventuellement proposer des pistes d'améliorations en faveur de la faune sauvage protégée.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

\* Les hibernacula correspondent à des zones refuge pour des animaux qui hivernent. Ils peuvent prendre des formes très variées (terriers, gîtes galeries, tas de bois, pierriers ...).